



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DE LA CAESE



Exercice 2023



SOMMAIRE

A.	Présentation du territoire.....	3
B.	Contexte de l'assainissement non collectif	4
C.	Focus.....	5
D.	L'Assainissement Non Collectif.....	6
E.	Synthèse 2022 de l'activité du SPANC.....	8
F.	Les missions du SPANC.....	9
F.1	–Les missions de contrôle	10
F.1.1	– Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (campagne annuelle)	11
F.1.2	– Contrôle diagnostic pour vente immobilière.....	11
F.1.3	– Contrôle de conception et de réalisation.....	12
F.1.4	– Conformité des dispositifs ANC contrôlés (ventes et campagne annuelle)	13
F.2	- Programme de réhabilitation.....	14
F.2.1	- Etude parcellaire.....	14
F.2.2	- Phase travaux	15
G.	Bilan financier.....	16
H.	Indicateurs de performance.....	17
H.1	– Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	17
H.2	– Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	17
H.3	– Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	17
I.	I - Réglementation.....	18
I.1	- Textes fondateurs.....	18
2	- TEXTES d'application.....	18
	Liste des abréviations.....	20

B. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, concernant 10% de la population française, est une compétence de la commune depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette obligation, ainsi que les dernières évolutions réglementaires issues de la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 ont entraîné et nécessité une mobilisation importante des communes et de leurs groupements sur cette thématique.

Le SPANC en tant que service public industriel et commercial (SPIC) est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif. Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers. Le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations). Le SPANC est soumis au droit privé (relations service-usagers, personnel du service).



Longtemps considéré comme une solution d'attente au raccordement à l'assainissement collectif (tout à l'égout), l'Assainissement Non Collectif (ANC) est pourtant une réponse techniquement performante et économiquement durable.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) a été créée sous la forme de la Communauté de communes le 28 novembre 2003 comportant à l'origine 21 communes. **Le territoire de l'Etampois Sud-Essonne a la particularité d'avoir l'essentiel des dispositifs d'assainissement non collectif du département de l'Essonne, du fait de la dispersion de l'habitat et de la faible population sur certaines communes, soit près de 3 371 dispositifs recensés par le département sur un peu plus de 5 000 installations.**



Le SPANC de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne a été créé en 2012. A l'occasion de l'extension du territoire au 1^{er} janvier 2013, l'Agglomération a été amenée à gérer le SPANC sur 35 des 37 communes de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, les communes de Champmotteux et de Brouy étant, pour des raisons historiques gérées par le Parc National Régional du Gâtinais Français.



Par suite du transfert des compétences eau et assainissement à la CAESE au 1^{er} janvier 2020, les missions du SPANC sont désormais intégrées et assurées par la DEAI - Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Infrastructures.

Outre les missions obligatoires de contrôles définies par la réglementation en vigueur, la CAESE a décidé d'assurer une prestation facultative de remise en conformité des assainissements non collectifs sur son territoire.

Les contrôles réalisés (diagnostics vente et diagnostics de bon fonctionnement ou campagne annuelle) pour une partie de son parc d'installations d'assainissement non collectif révèlent une part importante de dispositifs non conformes présentant régulièrement des risques sanitaires et/ou environnementaux (45% des dispositifs contrôlés).



Dans un objectif de fiabilisation du traitement des eaux usées domestiques non raccordées à un réseau d'assainissement collectif et afin de diminuer leur impact sur le milieu récepteur et sur la ressource en eau, il est nécessaire d'assurer une animation spécifique auprès des acteurs locaux pour :

- Sensibiliser les particuliers à la conformité de leurs installations individuelles et à l'entretien préventif de celles-ci,
- Faire réaliser la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, grâce à un suivi individualisé des propriétaires, à des conseils techniques et à l'accès facilité aux subventions des partenaires financiers et acteurs environnementaux.

C. FOCUS

❖ **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006-1772 du 30 décembre 2006) :**

La Loi sur l'eau pour la protection des milieux naturels oblige les communes à prendre en charge la vérification de l'état, du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement individuel et à préserver l'hygiène et la santé publique ainsi que les ressources en eau.



Cette loi prévoit que « Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ».

❖ **Loi Climat et Résilience (2021-1104 du 22 août 2021) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :**

L'article 63 de la loi Climat et Résilience instaure à partir du 25 août 2021, l'obligation de transmission des informations relatives aux ventes immobilières aux SPANC, par le biais des notaires dans les 1 mois à compter de la vente.

Cette mesure doit permettre aux SPANC de connaître la date de l'acte de vente, également date de démarrage du délai de mise en conformité de l'installation d'ANC (un an). Cette mesure permettra de relancer les propriétaires sur leurs obligations et d'appliquer si besoin, les pénalités financières.

Le SPANC assure le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels chez les particuliers, accompagne et conseille les administrés dans le cadre de nouvelles installations de réhabilitations de la conception du projet à la réalisation des travaux :

- **L'objectif prioritaire du SPANC est de prévenir tout risque sanitaire.**
- **Il est aussi de limiter l'impact sur l'environnement et de participer ainsi à l'effort national de protection de la ressource en eau.**



Depuis 2018, le SPANC a repris en interne la réalisation des prestations de contrôles (ces derniers étaient auparavant réalisés par un prestataire extérieur).

D. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le territoire de la CAESE étant très vaste, les habitations sont souvent dispersées, ce qui rend très difficile, voire parfois impossible la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif. Chaque commune délimite les zones où l'assainissement sera collectif et celles où il sera individuel (non collectif) par leur Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).

L'assainissement non collectif consiste à traiter les eaux usées des habitations avant de les réintroduire dans l'environnement (infiltration dans le sol ou rejet vers le milieu superficiel) (fig. 3).

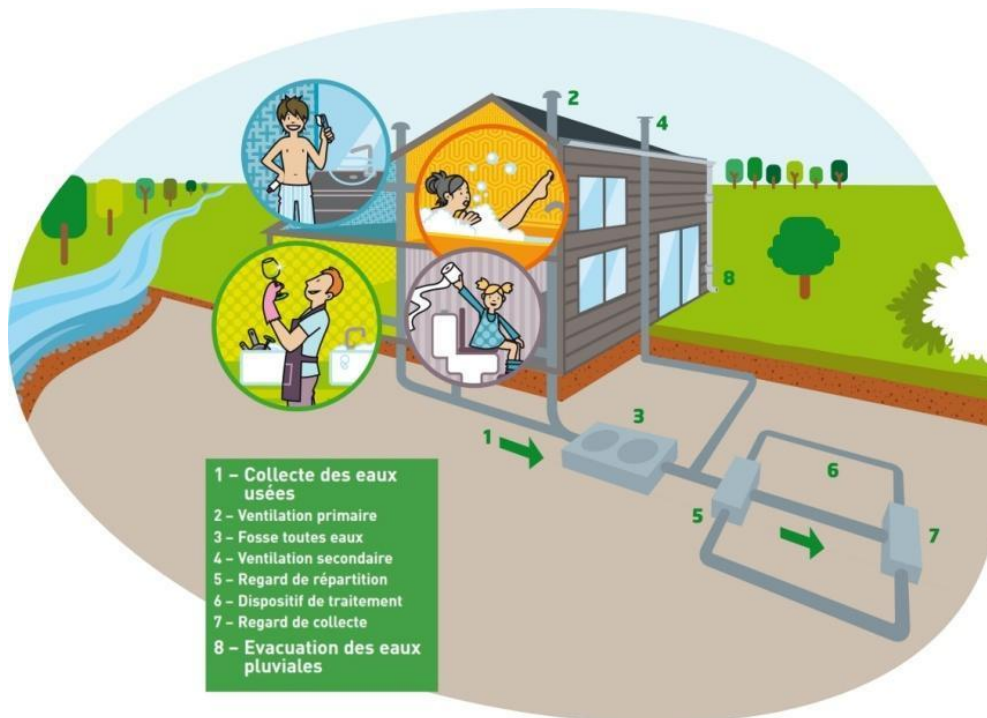


Figure 3 : Synoptique d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées à un système d'assainissement collectif de traitement des eaux usées doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement individuel assurant de manière autonome l'épuration de l'ensemble des eaux usées. Ce dispositif permet la collecte, le prétraitement, le traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations.

Contrairement aux idées reçues et sous réserve d'un bon entretien, l'assainissement non collectif est une technique parfaitement fiable et efficace tout à fait adaptée aux zones d'habitat dispersé où un réseau d'assainissement collectif ne peut être envisagé.



La plupart des systèmes d'assainissement individuels sont anciens et ne permettent pas un fonctionnement efficace, d'où la nécessité de réaliser un état des lieux et, le cas échéant, les travaux nécessaires pour retrouver un état sanitaire satisfaisant, comme le prévoit la réglementation.

L'assainissement individuel exige une surface minimale de terrain et des distances à respecter vis-à-vis de son habitation et celle de ses voisins, plantations, puits, etc... (fig.4).

Les dispositifs de traitement primaire (A) et de traitement secondaire (B) peuvent être regroupés en une seule et même cuve, ce qui est le cas des filières dites agréées (compactes ou microstations).

Les distances mentionnées dans ce schéma sont des distances recommandées à l'exception des 35 m d'un puits privé et/ou d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine qui constitue une distance réglementaire impérative.

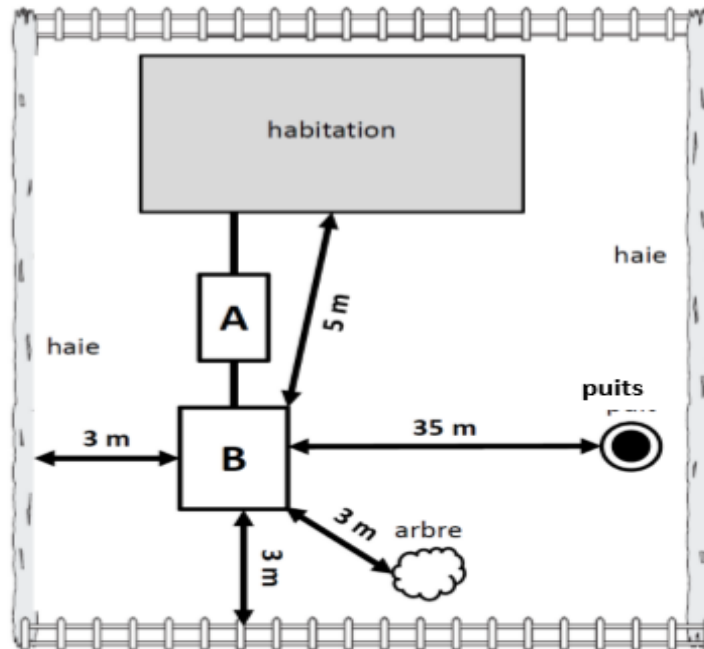


Figure 4 : Règles d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif

E. SYNTHÈSE 2023 DE L'ACTIVITÉ DU SPANC



Parc ANC contrôlé (cumulé)	71 %	2 395 dispositifs sur 3 371
Contrôles diagnostics en régie par le SPANC	Dès le 1 ^{er} janvier 2018	
217 Diagnostics et avis techniques effectués	Campagne annuelle / Diagnostic initial	22 10 %
	Mutation immobilière	94 43 %
	Suivi de conception	49 23 %
	Suivi de réalisation	41 19 %
	Contre-visite	11 5 %
Contrat territorial d'Animation ANC avec AESN	Période 2016 - 2018 -	
Fin du programme tranche 4 de réhabilitation	Travaux réalisés 2017	28
	Travaux réalisés 2018	48
	Travaux réalisés sur 2019	7
INDICATEURS DE PERFORMANCE (Selon Arrêté 2007 modifié par arrêté de 2013)		
Caractéristiques techniques du service	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'ANC	5900 habitants
	Indice de mise en œuvre de l'ANC (sur 140 points)	100
Tarification de l'assainissement et recettes du service (en € TTC)	Diagnostic de campagne annuelle	160 €
	Diagnostic pour mutation immobilière	185 €
	Suivi de conception	160 €
	Contrôle de réalisation	90 €
	Contre visite	90 €
	Frais de maîtrise d'ouvrage déléguée	120 €
	Pénalité en cas d'obstacle au contrôle	300 €
	Recettes d'exploitation du service provenant du contrôle des installations	34 900 €
Indicateur de performance (en %)	Taux de conformité des ANC contrôlés (1984 dispositifs non conformes sur 2395 contrôles)	17.2 %
Financement des investissements (en € TTC)	Montants des travaux réalisés + régularisations en 2023	0 €
	Montant des travaux restant à réaliser pendant le prochain exercice 2024	0 €
	Lancement d'un nouveau programme de réhabilitation (projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service)	Report 2025
	Lancement de campagnes annuelles de vérification et de diagnostics de bon fonctionnement	Programmé 2024

F. LES MISSIONS DU SPANC

D'après une étude menée par les services du Conseil départemental de l'Essonne, le département recense plus de 5000 installations d'assainissement non collectif (soit autant de foyers) qui concernent principalement les zones rurales, mais existent aussi en ville. En prenant en compte cette estimation du Conseil départemental, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne dispose du plus grand parc d'ANC du département.

Le parc des dispositifs d'assainissement individuels est estimé actuellement à 3 371 (fig.5).

Avancement des actions de la CAESE en matière de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes								
Année	Nb total d'installation sur la CCESE	Nb installations contrôlées *	Nb installation identifiée non conforme **	Nb installation potentiellement à risque ***	Nb études de projet	Nb études réalisées	Nb convention de travaux	Nb d'installation ayant fait l'objet de travaux
2012		350	266	189				
2013		370	272	193	170	50	50	48
2014		123	97	65	170	42	40	23
2015		213	185	155	150	91	87	81
2016		237	193	171	150	112	92	
2017		246	221	111				28
2018		161	145	72				48
2019		212	191	95				7
2020		134	120	6	-	-	-	-
2021		133	116	8	-	-	-	-
2022		100	81	4	-	-	-	-
2023		116	97	2	-	-	-	-
TOTAL	3371	2395	1984	1072	640	295	269	235
% du Nombre total de dispositifs		71%	59%	32%	19%	9%	8%	7%
% des dispositifs contrôlés			83%	45%	27%	12%	11%	10%

*uniquement les diagnostics vente et diagnostics de campagne annuelle

**quelques soit le motif de la non-conformité

***présentant un risque sanitaire ou environnemental selon la définition de l'arrêté du 27 avril 2012

Figure 5 : Bilan des installations d'assainissement non collectif contrôlés par année

Le mode de gestion du SPANC se caractérisait jusqu'au 31 décembre 2017 par une régie avec prestations de service.



Fin 2023, le SPANC a contrôlé 71 % de son parc d'ANC soit 2395 installations.

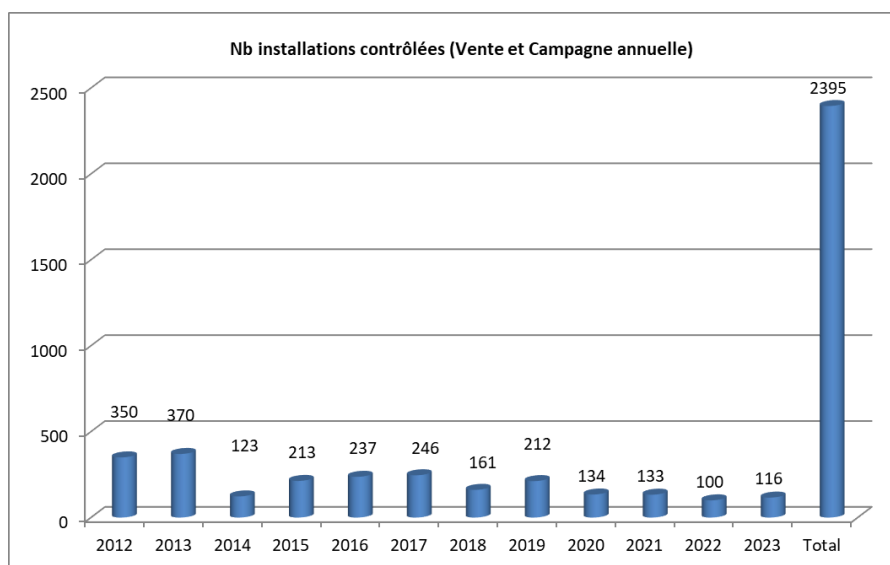
Dans le cadre du suivi de l'ensemble du parc ANC, le SPANC de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, assure 3 missions principales :

- **Le contrôle,**
- **La mise en place de programme de réhabilitation,**
- **L'animation,**

F.1 – LES MISSIONS DE CONTROLE

Pour s'assurer du respect de l'obligation des usagers de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, le SPANC de la CAESE réalise trois types de contrôles :

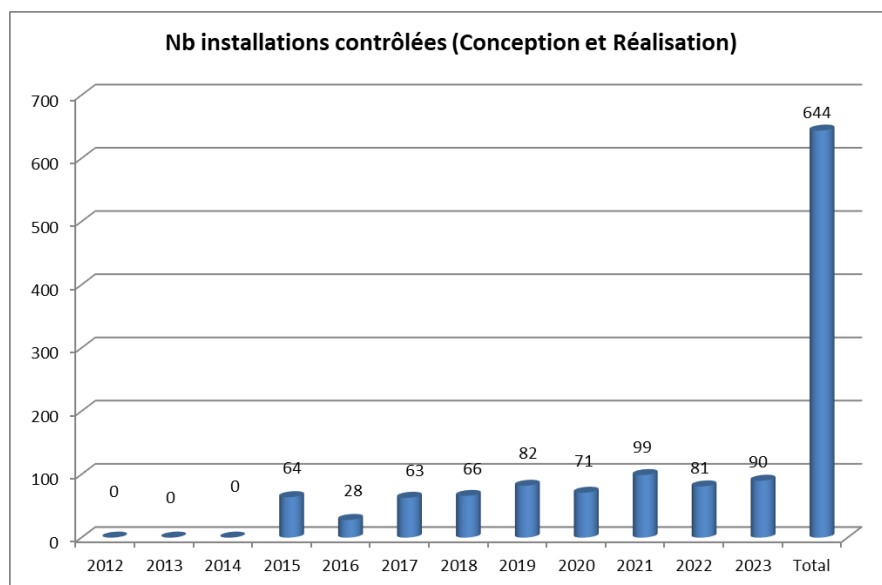
- **Un contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**, réalisé dans le cadre de campagnes annuelles de contrôle systématique.
Un contrôle, rendu obligatoire par la Loi du 12 juillet 2010, dans le cadre des ventes de biens immobiliers (ce diagnostic, à la charge du vendeur, doit désormais être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique depuis le 1er janvier 2011).
- **Un contrôle de conception et d'implantation** des installations d'assainissement non collectif, obligatoire pour tout projet de construction neuve ou de réhabilitation.
- **Un contrôle de réalisation** des travaux en tranchées ouvertes afin de vérifier la bonne exécution des travaux avant remblaiement.



Le graphique (fig.6) représente l'évolution annuelle du nombre de contrôles d'installation d'assainissement non collectif.

Les chiffres présentés sont l'addition des contrôles vente et campagne annuelle.

Figure 6 : Évolution annuelle du nombre de contrôles d'assainissement non collectif (Vente et Campagne Annuelle)



Le graphique (fig.7) représente l'évolution annuelle du nombre de contrôles d'installation d'assainissement non collectif.

Les chiffres présentés sont l'addition des avis de conception et des contrôles de réalisation.

Figure 7 : Évolution annuelle du nombre de contrôles d'assainissement non collectif (Conception et Réalisation)

F.1.1 – Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien ou de campagne annuelle)

La réglementation prévoit un contrôle initial ou de bon fonctionnement et d’entretien sur une périodicité maximale de 10 années. **A ce jour, 71 % des dispositifs sur le territoire ont été évalués.**

L’objectif de fréquence annuelle du service est de tendre vers la réalisation d’un minimum de 350 contrôles par an afin de répondre à l’obligation de contrôle de l’ensemble des ANC tous les 10 ans minimums comme prévu à l’article L.2224-8, III, al.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

F.1.2 – Contrôle diagnostic pour vente immobilière

Pour toute mutation immobilière, le SPANC doit émettre un avis sur la conformité du dispositif existant depuis la loi du 12 juillet 2010. (Application à partir du 1^{er} janvier 2011).

Communes	Diagnostic vente 2023	Communes	Diagnostic vente 2023
Abbeville la Rivière	4	Guillerval	1
Angerville	4	La Forêt Sainte Croix	4
Arrancourt	0	Le Plessis-saint-Benoist	0
Authon-la-Plaine	0	Marolles en Beauce	5
Blandy	1	Méréville – Le Mérévillois	6
Bois Herpin	0	Mérobort	0
Boissy la Rivière	3	Mespuits	3
Boissy le Sec	0	Monnerville	1
Boutervilliers	0	Morigny-Champigny	0
Bouville	7	Ormoy-la-rivière	0
Brières les Scellés	1	Puisselet le marais	3
Chalo Saint Mars	8	Pussay	0
Chalou-Moulineux	9	Roinvilliers	1
Chatignonville	0	Saclas	5
Congerville-Thionville	3	Saint Cyr la rivière	4
Estouches – Le Mérévillois	4	Saint Escobille	0
Etampes	6	Saint-Hilaire	0
Fontaine la rivière	3	Valpuseaux	8
Total		94	

Figure 8 : Liste et nombre des contrôles effectués dans le cadre des mutations immobilières

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans délivré par le SPANC. Si ce dernier n’est pas conforme, l’acquéreur aura un délai d’un an à compter de la vente pour mettre en conformité son dispositif d’assainissement non collectif.

À l’issue de ce délai, une relance sera effectuée par le SPANC auprès des nouveaux acquéreurs afin de s’assurer de la mise en conformité du dispositif en assainissement non collectif. En l’absence de travaux effectués, la CAESE appliquera la pénalité prévue à cet effet (Cf. délibération CA-DEL-2021-069 du 13 avril 2021).

F.1.3 – Contrôle de conception et de réalisation

Le SPANC accompagne les particuliers dans le cadre de création ou de réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif en apportant un avis technique sur les filières d'assainissement proposées. En assurant un suivi de la réalisation des travaux, il garantit la mise en place de l'ANC dans le respect des normes et des prescriptions techniques.

Communes	2015		2016		2017		2018			2019			2020			2021			2022			2023		
	Conception	Réalisation	Conception	Réalisation	Conception	Réalisation	Conception	Réalisation	Conception	Réalisation	Contre visite	Contre visite	Conception	Réalisation	Contre visite	Conception	Réalisation	Contre visite	Conception	Réalisation	Contre visite	Conception	Réalisation	Contre visite
Abbeville la Rivière	-	-	-	2	1	2	3	-	1	-	1	-	1	1	-	1	2	-	1	-	-	4	1	-
Angerville	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-
Arrancourt	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	1	1	-	2	-	-	-	-	-	-	1	-
Authon la Plaine																								
Blandy	2	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3	1	-	-	2	-	1	1	-
Bois Herpin	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	1	1	-
Boissy la Rivière	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Boissy le Sec																								
Boutervilliers																								
Bouville	1	2	2	1	7	5	5	6	1	3	3	2	9	1	-	6	6	1	10	4	-	11	12	3
Brières les Scellés																1	-	-	-	1	-	1	1	-
Châlo Saint Mars	1	2	-	1	2	-	3	4	2	7	6	1	3	1	-	6	2	-	3	1	1	6	4	-
Chalou-Moulineux	1	2	-	-	3	-	1	-	-	-	-	1	1	-	-	3	-	-	3	1	-	3	3	-
Chatignonville																								
Congerville Thionville	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	2	2	-	1	-	1
Estouches (Le Mérévillois)	-	1	-	-	1	-	5	1	-	1	-	3	1	2	-	1	2	-	-	1	1	1	1	-
Etampes	1	1	-	-	4	-	4	4	3	5	4	-	3	1	1	5	4	-	-	3	2	-	1	-
Fontaine la Rivière	-	-	1	1	-	-	1	1	-	1	-	-	2	-	1	-	-	-	2	2	-	1	-	2
Guillerval	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1
La Forêt Sainte Croix	-	-	1	-	-	1	-	-	1	2	2	-	-	-	-	1	1	1	1	-	-	1	1	-
Le Plessis saint Benoist																								
Marolles en Beauce	3	-	1	4	-	-	-	-	-	6	1	-	2	2	-	4	2	1	1	2	2	2	2	1
Méréville (Le Mérévillois)	1	-	2	-	7	4	3	2	-	2	1	1	1	1	1	7	3	3	2	2	1	4	2	1
Mérobert																								
Mespuits	-	1	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	1	1	1	-	-
Monnerville	-	-	2	-	1	2	-	1	-	4	1	-	1	1	-	3	1	-	1	3	-	3	-	-
Morigny – Champigny	-	-	-	-	1	-	1	1	-	1	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-
Ormoy la Rivière	-	-	1	1	1	2	2	1	1	2	2	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Puiselet le Marais	-	-	-	1	2	1	2	2	2	5	2	-	1	1	-	-	-	-	1	1	-	1	1	-
Pussay	4	2	-	2	-	-	1	-	-	3	2	-	1	2	-	3	-	1	2	2	1	-	-	-
Roinvilliers	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Saclas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	4	3	-	4	2	-	-	3	2	-	-	1
Saint Cyr la Rivière	1	1	1	1	1	-	-	1	2	6	2	1	3	3	-	7	2	1	3	-	2	3	2	1
Saint Escobille																								
Saint Hilaire																								
Valpuseaux	2	3	-	2	7	5	1	3	1	4	1	-	3	2	2	7	3	-	9	5	2	3	4	-
TOTAL	18	16	11	17	41	24	36	28	17	54	28	11	45	26	6	67	33	8	45	36	15	49	41	11

Figure 9 : Liste et nombre des contrôles conception et réalisation effectués

Il y a parfois un décalage temporel entre l'étude de conception validée par le SPANC et la phase effective de réalisation (contrôle de réalisation en tranchées ouvertes).

Dans l'ensemble de ces contrôles, il convient de rajouter les contre-visites instaurées depuis 2018. Ces dernières permettent de justifier les travaux de mise en conformité entrepris par les particuliers à l'issue d'un premier contrôle non conforme.

Ces contre-visites peuvent intervenir à l'issue des diagnostics vente ou après les contrôles de réalisation.

F.1.4 – Conformité des dispositifs ANC contrôlés (ventes et campagne annuelle)

Le graphique ci-dessous (fig. 10) récapitule le nombre de dispositifs classés non conforme à la réglementation en vigueur. Sur les **97** installations non conformes contrôlées en 2023, seules **2** présentent un **risque sanitaire ou environnemental**.

L'essentiel des diagnostics effectués chaque année est catégorisé pour 3/4 en non-conformité.

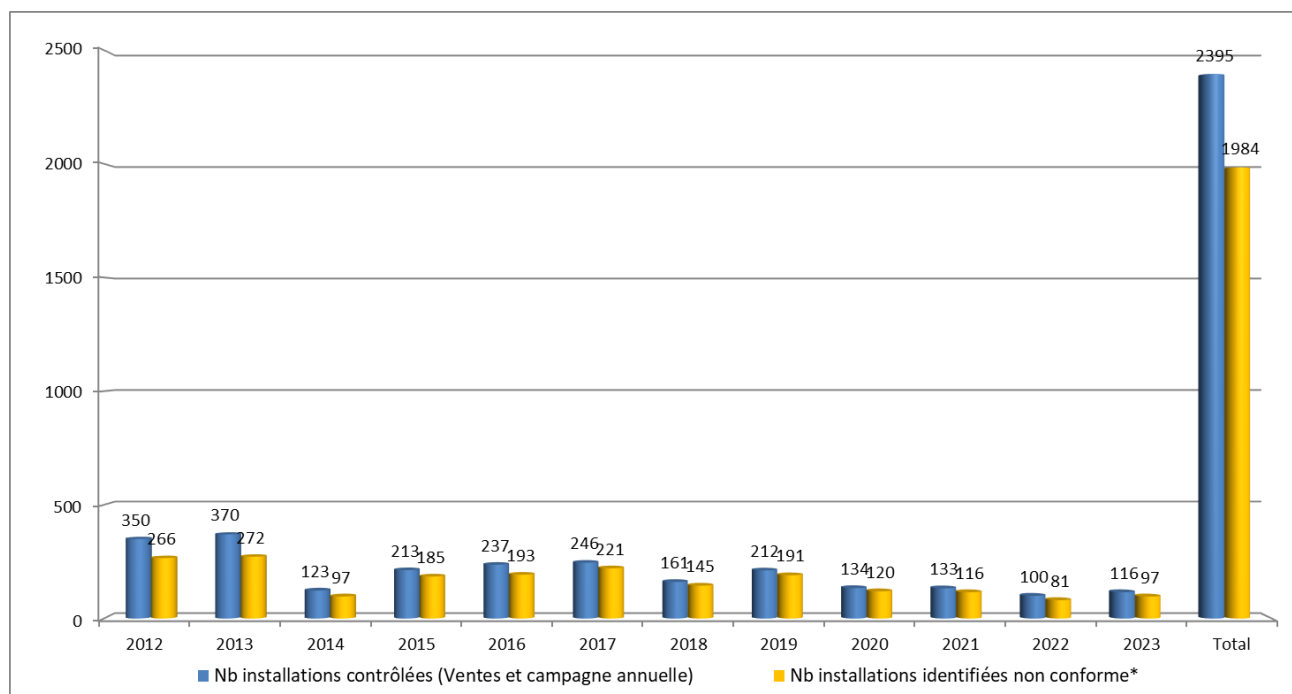


Figure 10 : Nombre d'équipements contrôlés et classés non conformes

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio non-conformité	76 %	72 %	79 %	86 %	81 %	89 %	90 %	90 %	89 %	87 %	83 %	83 %

Ces données révèlent l'importance du suivi dans la mise en conformité des équipements ANC .

Le SPANC souhaite développer sa sensibilisation auprès des particuliers et des communes par la mise en place de documents d'information par différents canaux (plaquettes, site internet), ainsi qu'au travers des courriers et/ou courriels de rappel à l'attention des nouveaux propriétaires leur expliquant les obligations réglementaires et les sanctions possibles en cas de non-respect.

F.2 - PROGRAMME DE REHABILITATION

Ainsi, pour réduire au maximum l'impact des rejets sur le milieu récepteur, le SPANC incite à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels dans le cadre de programmes de réhabilitation.

Ceux-ci sont mis en place dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée de la CAESE. Depuis le 1^{er} janvier 2019, **seul le Conseil Départemental de l'Essonne** intervient dans le financement de ces programmes à hauteur de 35 % du montant des travaux (selon prix plafonnés).



Depuis la création du SPANC, 4 programmes de réhabilitation ont été initiés proposant initialement Ces programmes portant chacun au démarrage 150 dispositifs, ont abouti à 235 mises en conformité effectives de ces dispositifs d'assainissement individuels.

Programme de réhabilitation	Programme	Études parcellaires	Travaux réalisés
Tranche 1 et 2 (2012 - 2014)	170 (T1) - 170 (T2)	90	48 (T1) - 23 (T2)
Tranche 3 (2015)	150	91	81 (T3)
Tranche 4 (2016 - 2019)	150	112	83 (T4) de 2016 à 2019

Bien que le programme de réhabilitation soit basé sur une démarche volontaire auprès des particuliers, il existe néanmoins des critères d'éligibilité pour adhérer à ce type de programme. Ces critères sont basés notamment sur l'impact polluant des dispositifs vis-à-vis de l'environnement et sur le risque sanitaire (zones à enjeux sanitaires, risque pour la santé des personnes).

Ces programmes comportent deux phases : l'étude parcellaire et la phase travaux.

F.2.1 - Etude parcellaire

L'étude parcellaire préalable aux travaux de réhabilitation est indispensable afin de définir la filière d'assainissement non collectif la plus appropriée aux contraintes parcellaires et pédologiques rencontrées. Elle aboutit à une proposition technique et à une estimation financière des travaux à réaliser.

Elle est assurée par un maître d'œuvre intervenant dans le cadre de ce marché public de prestations intellectuelles.

Les points de vigilance de l'étude parcellaire portent sur :

1. **L'identification de l'ensemble des sorties d'eaux usées et d'eaux pluviales du logement.**
L'altimétrie de ces évacuations est appréciée par des levés altimétriques permettant de dresser le profil hydraulique du projet d'assainissement sur la propriété ;
2. **L'étude de sol** : par le biais de sondage à la tarière à main et de test de perméabilité, afin de déterminer le dispositif de traitement le mieux adapté à la parcelle ;
3. **La prise en compte les contraintes parcellaires** par l'étude de l'aménagement général de la propriété (accessibilité, nature des surfaces, identification des réseaux enfouis, de la végétation, ...).

Chaque étude parcellaire permet de définir le traitement le mieux adapté et de proposer un devis estimatif de travaux au particulier. Celui-ci dispose du choix d'engager les travaux via une convention de travaux ou de renoncer au programme de travaux.

F.2.2 - Phase travaux

Par suite de l'acceptation du propriétaire d'engager les travaux de réhabilitation, l'entreprise retenue dans le cadre d'une procédure de marché public effectue les travaux de mise en conformité.

La réalisation de ces travaux comprend :

1. Un constat d'huissier avant travaux ;
2. La mise hors service des appareils existants reconnus défectueux, non conformes ou inadaptés ;
3. L'organisation, l'exécution, et la réalisation des travaux ;
4. Toutes les tâches administratives en relation avec ces travaux ;
5. La remise en état du site ;
6. La réception des travaux à l'issue de laquelle une attestation de conformité sera délivrée par le SPANC.

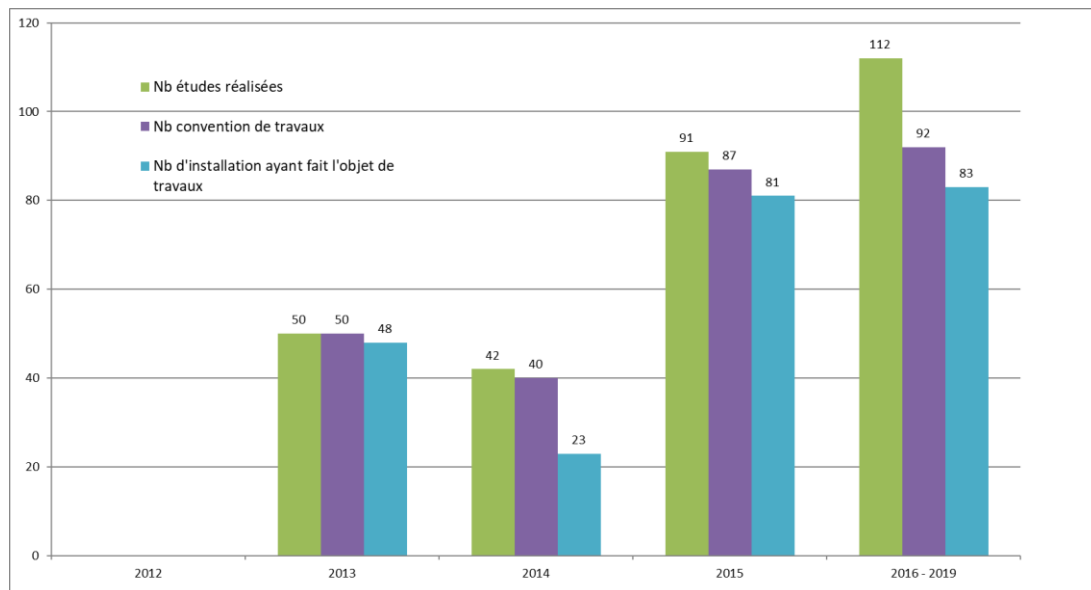


Figure 10 : Nombre de dispositifs participant aux programmes de réhabilitation et nombre d'installations aboutissant à des travaux

Le graphique ci-dessus (*fig.10*) met en évidence la situation du nombre d'études parcellaires validées et le nombre de conventions de travaux validées conduisant à la réalisation effective de travaux.

Au 31 décembre 2019, ce sont 235 installations qui ont été réhabilitées, soit 7 % des dispositifs existants.

En 2019, la phase travaux de la tranche 4 a été finalisée permettant la réhabilitation de 83 dispositifs d'assainissement individuels.

En 2020, aucune tranche de travaux de réhabilitation n'a pu être lancée en raison de la situation sanitaire et de l'accroissement de l'activité liée à la prise des compétences Eau et Assainissement à l'échelle de la CAESE.

La charge d'activité demeurant importante au regard de l'effectif humain du service, aucune tranche de travaux de réhabilitation n'a pu être lancée depuis 2020.

G. BILAN FINANCIER

La grille tarifaire pour l'année 2023 est la suivante :

DESIGNATIONS	MONTANTS
Diagnostic initial / Campagne annuelle	160 € TTC
Diagnostic vente	185 € TTC
Etude de conception	160 € TTC
Contrôle de réalisation	90 € TTC
Contre-visite	90 € TTC
Frais de maîtrise d'ouvrage déléguée	120 € TTC
Pénalités	300 € TTC

Figure 11 : Grille tarifaire des contrôles du SPANC



La fusion des budgets assainissement collectif et non collectif (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024) a conduit à une clôture des comptes au 31 octobre 2023.

Les recettes liées aux prestations du SPANC effectuées pendant le dernier trimestre 2023 n'ont donc pas été comptabilisées sur cette année d'exploitation, représentant un manque à gagner de près de 11 000 € sur l'année 2023.

Ci-dessous, la vue d'ensemble du compte administratif pour l'exercice 2023 du service SPANC en fonctionnement et en investissement.

RESULTAT D'EXPLOITATION	
Recettes	34 900,00 €
Dépense	39 520,77 €
Solde d'exécution	- 4 620,77 €
Excédent reporté 2022	7 814,94 €
Résultat de clôture 2023	3 194,17 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Recettes	199 844,00 €
Dépense	- €
Solde d'exécution	199 844,00 €
Déficit reporté 2022	- 116 836,70 €
Résultat de clôture 2023	83 007,30 €
Restes à réaliser 2023 en recettes	- €
Restes à réaliser 2023 en dépenses	- €
Solde des restes à réaliser	- €
Résultat de clôture 2023 avec RAR	83 007,30 €
RESULTAT GLOBAL	86 201,47 €

H. INDICATEURS DE PERFORMANCE

H.1 – INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cet indice représente le nombre d'habitants desservis correspondant à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Sur plusieurs secteurs du territoire de la CAESE (communes en zonage mixte), il demeure difficile de différencier les habitants relevant strictement de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. A ce jour, il n'est pas possible de renseigner cet indice de façon fiable.

La population relevant de l'assainissement non-collectif sur le territoire de la CAESE est estimée à environ 5 900 habitants pour les 35 communes du territoire.

H.2 – INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC de la CAESE n'assure pas l'entretien des installations, ni le traitement des matières de vidange. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif de la CAESE est de 100 sur 140. Cet indice permet d'évaluer l'étendue des services complémentaires ou facultatifs proposés par les SPANC. Le détail de cet indice est présenté dans le tableau ci-dessous.

		Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service								
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service								
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

H.3 – TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cet indicateur de performance P301.3 sur le taux de conformité des dispositifs d'assainissement autonome évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Il doit être calculé sur la base des "contrôles" et "diagnostics" (au sens de l'article L2224-8 III) réalisés par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif existantes, et n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC aura été contrôlée.

À ce jour, 2395 dispositifs d'assainissement individuel ont été contrôlés pour 1984 installations non conformes, représentant un taux de non-conformité de 82,80 %.

I. REGLEMENTATION

I.1 - TEXTES FONDATEURS

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

Code de la santé publique (CSP)	L.1331-1 à L.1331-7-1	Raccordement
	L.1331-8	Sanctions
	L.1331-11	Accès aux propriétés privées
	L.1331-11-1	Diagnostic technique annexé à l'acte de vente
Code général des collectivités territoriales (CGCT)	R.2224-17 et L.2224-8	Contrôle
	L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9	Zonage d'assainissement
	L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9	Redevance d'assainissement
Code de la construction et de l'habitation	L271-4 à L271-6	Diagnostic technique annexé à l'acte de vente
	R.319-1 à R.319-22	Eco-prêt à taux zéro
Code de l'urbanisme	R.431-16	Attestation de conformité permis de construire
	R.441-6	Permis d'aménager
Code général des impôts	article 244 quater U	Eco-prêt à taux zéro
Loi Climat et Résilience (2021-1104 du 22 août 2021)	article 63	Obligation pour le notaire de transmettre au SPANC, les informations d'identification du nouveau propriétaire à l'issue de la vente

Voir aussi le règlement européen sur les produits de construction :

Règlement (UE) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

2 - TEXTES D'APPLICATION

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Prescriptions techniques s'appliquant aux dispositifs d'ANC		
Inférieur ou égal à 20 EH	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012	fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
Au-delà de 20 EH	Arrêté du 21 juillet 2015	relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Modalités de la mission de contrôle de l'ANC	
Arrêté du 27 avril 2012	relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Modalités de l'agrément des vidangeurs	
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010	relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Conditions relatives à éco-prêt à taux zéro	
Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013	relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013	relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »
Dispositions relatives aux permis de construire	
Décret n° 2012-274 du 28 février 2012	relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement	
Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013	relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
Exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics	
Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015	relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015	relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Note aux préfets sur la mise en place des SPANC	
Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015	Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif

Recueil de textes sur l'assainissement non collectif

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

J. LISTE DES ABREVIATIONS

Sigle	Intitulé
AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ANC	Assainissement Non-Collectif
CAESE	Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
CD91	Conseil Départemental de l'Essonne
EH	Équivalent-Habitant
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIARJA	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents
SPANC	Service Public d'Assainissement Non-Collectif